

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Autorisation.

L'énumération des fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, telle qu'elle figure à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales est complétée par les fichiers suivants:

- les fichiers des factures du Laboratoire national de Santé
- les fichiers des services audiométrique et orthophonique du Ministère de la Santé.

Art. 2. Exécution.

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 1980.

Jean

Le Ministre de la Santé,

Emile Krieps

Le Ministre des Transports,

des Communications

et de l'Informatique,

Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1980 concernant la qualité des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 78/659 du 18 juillet 1978 du Conseil des Communautés européennes concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées pour être aptes à la vie des poissons;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne la qualité des eaux et s'applique aux eaux désignées, conformément à l'article 4, comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. Il ne concerne pas les eaux se trouvant dans les bassins naturels ou artificiels utilisés pour l'élevage intensif des poissons.

Pour l'application du présent règlement sont responsables les ministres ayant respectivement dans leurs attributions la protection de l'environnement et l'Administration des Eaux et Forêts, appelés ci-après «ministres».

Art. 2. Le présent règlement a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant:

- à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle,
- à des espèces dont la présence est jugée souhaitable aux fins de gestion des eaux.

Art. 3. Au sens du présent règlement on entend par:

- «eaux salmonicoles», les eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant à des espèces telles que les saumons (*Salmo salar*), les truites (*Salmo trutta*), les ombres (*Thymallus thymallus*) et les corégones (*Coregonus*);
- «eaux cyprinicoles», les eaux douces dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant aux cyprinidés (*Cyprinidae*) ou d'autres espèces telles que les brochets (*Esox lucius*), les perches (*Perca fluviatilis*) et les anguilles (*Anguilla anguilla*);
- «enrichissement naturel» le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

Art. 4. Un règlement grand-ducal désignera les eaux salmonicoles et cyprinicoles. Cette désignation peut être complétée dans la suite; elle peut être révisée si des facteurs non prévus à la date de la désignation viennent à exister.

Art. 5. (1) Les eaux désignées devront répondre aux paramètres physico-chimiques figurant à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

(2) Pour l'application de ces paramètres, les eaux sont divisées en eaux salmonicoles et eaux cyprinicoles.

Art. 6. (1) Les eaux désignées sont censées être conformes si les échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence minimale prévue à l'annexe en un même lieu et pendant une période de douze mois, montrent qu'elles respectent les valeurs figurant à l'annexe, en ce qui concerne:

- 95% des échantillons pour les paramètres suivants: pH, DBO_5 , ammoniac non ionisé, ammonium total, nitrites, chlore résiduel total, zinc total et cuivre soluble. Ce pourcentage doit être de 100% si la fréquence de prélèvement est inférieure à un échantillon par mois;
- 98% des échantillons pour le paramètre «température»;
- 100% des échantillons pour le paramètre «oxygène dissous», si les valeurs de l'annexe sont indiquées sans parenthèses, et 50% des échantillons, si elles sont indiquées entre parenthèses;
- la concentration moyenne pour le paramètre «matières en suspension».

(2) Le non-respect des valeurs figurant à l'annexe n'est pas pris en considération dans le calcul des pourcentages, lorsqu'il est la conséquence d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles.

Art. 7. (1) Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectués par l'Administration de l'Environnement ou tout autre laboratoire agréé par les ministres.

(2) Les méthodes d'analyse de référence à utiliser pour le calcul de la valeur des paramètres concernés sont spécifiées à l'annexe. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont équivalents ou comparables à ceux indiqués dans l'annexe.

(3) Le lieu exact de prélèvement d'échantillons, la distance de celui-ci au point de rejet de polluants le plus proche, ainsi que la profondeur à laquelle les échantillons doivent être prélevés sont définis par l'Administration de l'Environnement en fonction des conditions locales du milieu.

Art. 8. Si les analyses révèlent une qualité des eaux sensiblement supérieure à celle fixée par les valeurs des paramètres et les remarques y afférentes, la fréquence des prélèvements peut être réduite. S'il n'y a aucune pollution et aucun risque de détérioration de la qualité des eaux, les ministres peuvent décider qu'aucun prélèvement n'est nécessaire.

Art. 9. (1) En cas de dépassement effectif des valeurs de l'annexe, les ministres déterminent si cette situation est le fait du hasard, la conséquence d'un phénomène naturel ou d'une pollution; ils prendront les mesures appropriées en vue de combattre une pollution éventuelle.

(2) Le Ministre de l'Environnement établira au besoin un programme d'assainissement pour rendre les eaux désignées conformes aux valeurs de l'annexe dans un délai maximal de cinq ans à compter de la désignation effectuée conformément à l'article 4.

Art. 10. L'application des mesures prises en vertu du présent règlement ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la pollution des eaux.

Art. 11. Les ministres peuvent accorder des dérogations au présent règlement:

- a) pour certains paramètres marqués (0) dans l'annexe, en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles ou de circonstances géographiques spéciales;
- b) lorsque les eaux désignées subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoquent le non-respect des valeurs prescrites à l'annexe.

Art. 12. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 20 décembre 1980.

Jean

Le Ministre de l'Environnement,

Josy Barthel

Le Ministre de l'Agriculture, de la

Viticulture et des Eaux et Forêts,

Camille Ney

ANNEXE : Liste des paramètres

No	Paramètre	Valeurs limites		Méthodes d'analyse	Fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure	Conditions particulières
		Eaux salomonicoles	Eaux cypri- nicoles			
1	Température (°C)	$\Delta = 1,5$	$\Delta = 3$	Thermométrie	Mensuelle	Les valeurs concernent les dépassements maximaux admissibles mesurées en aval d'un point de rejet thermique (à la limite de la zone de mélange) par rapport à la température en amont. Des variations trop brusques de la température doivent être évitées.
		21,5 (o)	28 (o)	id.	id.	Les valeurs concernent les températures maximales admissibles en aval de rejets thermiques à la limite de la zone de mélange.
		10 (o)	10 (o)	id.	id.	Les valeurs s'appliquent aux périodes de reproduction des espèces ayant besoin d'eau froide pour leur reproduction et uniquement aux eaux susceptibles de contenir de telles espèces.
2	Oxygène dissous (mg/l O ₂)	≥ 6 (≥ 9)	≥ 4 (≥ 7)	Méthode de Winkler ou méthode électrochimique (électrode spécifique)	Mensuelle	Au moins un échantillon doit être prélevé à un jour représentatif des faibles teneurs en oxygène. S'il y a présomption de variations diurnes significatives au moins deux prélèvements par jour seront effectués.

No	Paramètre	valeurs limites		Méthodes d'analyse	Fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure	Conditions particulières
		Eaux salomonicoles	Eaux cypri- nicoles			
3	pH	6-9 (o)	6-9 (o)	Electrométrie; étalonnage au moyen de deux solutions tampons de pH connus, voisins et de préférence situés de part et d'autre de la valeur du pH à mesurer.	Mensuelle	Les variations artificielles du pH par rapport aux valeurs constantes ne doivent pas dépasser $\pm 0,5$ unité de pH dans les limites comprises entre 6,0 et 9,0 à condition que ces variations n'augmentent pas la nocivité d'autres substances présentes dans l'eau.
4	Matières en suspension	≤ 25 (o)	≤ 25 (o)	Filtration sur membrane filtrante $0,45 \mu\text{m}$ ou par centrifugation (temps minimal de 5 minutes, accélération moyenne de 2800-3200 g) séchage à 105°C et pesée.	Trimestrielle	Les valeurs indiquées ne s'appliquent pas aux matières en suspension ayant des propriétés chimiques nocives. Les inondations sont susceptibles de provoquer des concentrations particulièrement élevées.
5	D80_5 (mg/l O_2)	≤ 5	≤ 8	Détermination de O_2 par la méthode de Winkler avant et après incubation de 5 jours dans l'obscurité totale à $20 \pm 1^\circ\text{C}$ (sans empêcher la nitrification).	Mensuelle	

No	Paramètre	Valeurs limites		Méthodes d'analyse	Fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure	Conditions particulières
		Eaux salmanicoles	Eaux cypri- nicoles			
6	Phosphore total (mg/l P)	(≤ 0,065)	(≤ 0,13)	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire		Les valeurs ont un caractère indicatif et permettent de réduire l'eutrophisation. Pour le cas particulier des lacs dont la profondeur moyenne se situe entre 18 et 300 m, on pourrait appliquer la formule suivante : $L \leq 10 \frac{\bar{Z}}{T_w} (1 \times \sqrt{T_w})$ où L = charge en phosphore exprimée en mg P par mètre carré de surface du lac pendant une année. $\bar{Z}$ = profondeur moyenne du lac exprimée en mètres T_w = temps théorique de renouvellement de l'eau du lac exprimé en années.
7	Nitrites (mg/l NO ₂)	≤ 0,2	≤ 0,5	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire	Mensuelle	
8	Composées phénoliques (mg/l C ₆ H ₅ OH)	voir	Conditions particulières	Examen gustatif	Seulement si la présence de composés phénoliques est présumée.	Les composés phénoliques ne doivent pas être présents à des concentrations telles qu'elles altèrent la saveur du poisson.

No	Paramètre	Valeurs limites		Méthodes d'analyse	Fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure	Conditions particulières
		Eaux salomonicales	Eaux cypri- nicoles			
9	Hydrocarbures d'origine pétrolière	voir	Conditions particulières	Examen visuel ----- Examen gustatif	Mensuelle ----- Seulement si la présence d'Hydrocarbures est présumée.	Les produits pétroliers ne doivent pas être présents dans les eaux en quantités telles - qu'ils forment un film visible la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau et des lacs; - qu'ils communiquent aux poissons une saveur perceptible d'hydrocarbures; - qu'ils provoquent des effets nocifs chez les poissons.
10	Ammoniac non ionisé (mg/l NH ₃)	≤ 0,025	≤ 0,025	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire au bleu d'indophénol ou selon la méthode de Nessler associée à la détermination du pH et de la température.	Mensuelle	Les valeurs pour l'ammoniac non ionisé peuvent être dépassées à condition qu'il s'agisse de pointes peu importantes apparaissant pendant la journée.
11	Ammonium total (mg/l NH ₄)	≤ 2	≤ 5	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire au bleu d'indophénol ou selon la méthode de Nessler.	Mensuelle	

No	Paramètre	Valeurs limites		Méthodes d'analyse	Fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure	Commentaires
		Eaux salomonicoles	Eaux cypri- nicoles			
12	Chlore résiduel total (mg/l HOCl)	≤ 0,005	≤ 0,005	Méthode DPO (diéthyl-p-phénylène-diamine)	Mensuelle	Les valeurs correspondent à un pH = 6. Des concentrations de chlore total supérieures peuvent être acceptées si le pH est supérieur.
13	Zinc total (mg/l Zn)	≤ 0,03 (1) ≤ 0,2 (5) ≤ 0,3 (10) ≤ 0,5 (50)	£ 0,3 (1) £ 0,7 (5) £ 1,0 (10) £ 2,0 (50)	Spectrométrie d'absorption atomique.	Mensuelle	Les valeurs limites sont fonction de la dureté de l'eau indiquée, en degrés français, entre parenthèses.
14	Cuivre soluble (mg/l Cu)	≤ 0,005 (1) ≤ 0,022 (5) ≤ 0,040 (10) £ 0,112 (30)	£ 0,005 (1) £ 0,022 (5) £ 0,040 (10) £ 0,112 (30)	Spectrométrie d'absorption atomique	Mensuelle	Les valeurs limites sont fonction de la dureté de l'eau indiquée, en degrés français, entre parenthèses.

Observation générale :

Il est souligné que, en ce qui concerne la fixation des valeurs des paramètres, on est parti de l'hypothèse que les autres paramètres, qu'ils soient ou non mentionnée dans la présente annexe, sont favorables. Cela implique notamment que les concentrations en substances nocives autres que celles énumérées soient très faibles. Si deux substances nocives ou plus sont présentes en mélange, des effets cumulatifs importants (effets d'addition, de synergie ou effets antagoniques) peuvent apparaître.

Abréviation :

(o) = dérogations possibles conformément à l'article 11.